

Avenant n° 01 -18

**Convention Collective Nationale des Acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels,
associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local
Accord salarial**

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMUM DE BRANCHE

À l'article 1.3 « Rémunération Minimum de branche » du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale des Acteurs du lien social et familial, le 3^e alinéa du paragraphe « Définitions » est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent :

« Le plancher conventionnel est fixé à 18 102 euros annuels bruts (Dix-huit mille cent deux euros). »

Les autres dispositions de l'article 1.3 du chapitre V « SYSTEME DE REMUNERATION » de la convention collective nationale restent inchangées.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR, DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail de l'emploi et du dialogue social.

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du code du travail. Il s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêt d'extension.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 12 janvier 2018

SNAEC SO – Président de la Commission Paritaire

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux

Claire MEYER

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel, et de l'action culturelle

CFTC Fédération Santé et Sociaux

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale